

BGer 5D_95/2019 vom 23. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_95_2019

FR: TF 5D_95/2019 du 23 avril 2019

IT: TF 5D_95/2019 del 23 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 7 mars 2019, communiqué aux parties le 12 mars 2019, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable - faute de paiement de l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti - le recours formé le 28 décembre 2018 par A._____ contre le jugement de mainlevée définitive de l'opposition rendu le 10 décembre 2018 par le Tribunal de première instance. L'autorité précédente a renoncé à percevoir des frais judiciaires.

E. 2

Par acte du 16 avril 2019, A._____ exerce un recours au Tribunal fédéral. Elle déclare " présente [r] un recours car la première convocation du Tribunal de Genève a été réceptionné le même jour de la convocation, dans l'après-midi ", en sorte qu'elle aurait été empêchée de participer à l'audience. Elle se plaint en outre de s'être vue facturer des frais de justice abusifs et injustifiés.

Eu égard à la valeur litigieuse en cause, le présent recours est traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF).

En l'occurrence, la recourante se limite à déclarer faire recours et à évoquer une convocation et des frais judiciaires manifestement sans rapport avec l'arrêt entrepris. Ce faisant, la recourante ne soulève pas le moindre grief,

a fortiori tendant à démontrer de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.